



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de géothermie au sein du site d'Airbus
sur la commune de Méaulte (80)
Étude d'impact d'avril 2026**

n°MRAe 018799/GUNENV

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 juillet 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de géothermie au sein du site d'Airbus à Méaulte, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 1^{er} juin 2026 par le service Risques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 8 juin 2026 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

La société Airbus Atlantic souhaite utiliser la géothermie pour répondre aux besoins de chaleur et de refroidissement sur son site de Méaulte.

Le site industriel est localisé sur la route de Bray sur la commune de Méaulte, dans le département de la Somme (80), à 2,5 kilomètres au sud de la commune d'Albert.

Le site industriel (partie interne) représente une surface de 335 000 m².

Une étude a été réalisée pour évaluer les besoins énergétiques des bâtiments (chaud et froid) et dimensionner une installation de géothermie sur aquifère superficiel sur la base d'une modélisation hydrodynamique s'appuyant sur les investigations hydrogéologiques réalisées sur un forage.

Une solution « 100% géothermie » avec une production de 6,5 MW à partir d'un multiplet de forages géothermiques, pour un débit d'exploitation de pointe de l'ordre de 879 m³/h. Ce multiplet rassemble six forages, dont trois ouvrages de production (FP1 / FP2 / FP3) et trois ouvrages d'injection (FI1 / FI2 / FI3).



Figure 1: Projet de forages géothermiques sur aquifère superficiel

Ces forages, de 55 mètres de profondeur, seront raccordés via une boucle géothermale à une installation thermodynamique centralisée comprenant 4 pompes à chaleur secourues par une chaufferie au gaz.

Le rafraîchissement des bâtiments sera assuré par géocooling¹, méthode « passive ». Le projet devrait réduire les émissions de CO₂ du site Airbus Atlantic de Méaulte de l'ordre de 72 % à l'horizon 2030 par rapport à 2015.

Sur la base du débit de pointe mentionné, la puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol est de 5,9 MW sur l'ensemble du périmètre sollicité dans la présente demande.

Le delta de température maximum entre le pompage et la réinjection est évalué à 5,8°C.

Airbus Atlantic sollicite au titre du Code Minier, une autorisation environnementale pour les travaux miniers et une demande de titre de permis exclusif autorisant la mise en exploitation d'une installation géothermique sur aquifère superficiel.

Au titre du Code de l'environnement, le projet est concerné par les rubriques 1.1.1.0 (forages) et 2.3.1.0 (rejets d'effluents et réinjections) de la nomenclature « loi sur l'eau ».

Le projet relève de l'étude d'impact au cas par cas au regard de la rubrique n°27 d) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui vise les forages pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques. Le pétitionnaire a réalisé de manière volontaire une étude d'impact objet du présent avis.

L'étude d'impact a été réalisée par Antea Group (étude d'impact page 1).

II. Analyse de l'autorité environnementale

Le diagnostic écologique conclut en statuant notamment sur le fait que les principaux enjeux sont liés à la présence en période de nidification, de plusieurs espèces d'oiseaux nichant potentiellement dans la strate arborée, sur les sols secs et caillouteux (*Ædicnème criard*), voir pour un certain nombre d'espèces au sein des bâtiments (*Moineau domestique* par exemple). Dans la partie nord-est de l'usine, secteur sans bâti assez sec composé de friches, de sols nus et d'une saulaie, ont été constatés les principaux enjeux et notamment un couple d'*Ædicnème criard* mais aussi la présence de l'*Orvet fragile* à proximité des futurs forages de production. Ces espèces et leurs habitats sont protégés.

Des enjeux écologiques modérés sont ainsi identifiés. Ces enjeux ne font pas l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation dans l'étude d'impact qui prend uniquement en compte une version intermédiaire d'août 2025 du diagnostic écologique, à un stade où l'ensemble des inventaires n'avaient pas encore été réalisés. Par exemple, elle ne reprend pas les éléments relatifs à la présence d'*Orvet fragile* et ne propose pas de cartographie croisant les zones de travaux et les secteurs favorables aux reptiles (habitats et lieux de contact des espèces).

Le projet, et notamment la phase travaux, sont donc susceptibles d'affecter des espèces protégées. L'étude d'impact indique (page 160) que si des habitats étaient finalement identifiés au droit des forages, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et de nidification, au cas par cas. Cette notion de cas par cas doit être précisée.

¹ Le géocooling consiste en l'utilisation directe de la température du sous-sol pour assurer le rafraîchissement d'un bâtiment, sans fonctionnement de la pompe à chaleur géothermique.

L'autorité environnementale recommande :

- *de proposer dans l'étude d'impact des cartographies croisant l'emprise du projet et des travaux avec les enjeux en présence en matière de biodiversité ;*
- *de décrire les dispositions prévues pour préserver la faune, notamment lors de la phase de travaux et de proposer la mise en œuvre de mesures d'évitement et à défaut de réduction des impacts sur les oiseaux nicheurs et les reptiles, en particulier pour la réalisation des forages de production situés au nord-est. Une attention particulière est à porter au calendrier des travaux (nidification) et à la définition des accès des chantiers pour permettre la préservation des habitats ;*
- *dans le cas où des incidences notables subsisteraient pour des individus d'espèces protégées ou leurs habitats, de déposer un dossier de demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.*

Pour rappel, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative.
